



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **TRICO JARDIN***

de la société **SOLUTIONS & PLANTS**
enregistrée sous le **n°2017-0875**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2017,

Considérant que les emballages proposés pour le produit ne permettent de garantir des conditions d'exposition minimale de l'utilisateur non professionnel,

Considérant que les emballages du produit ne permettent donc pas de respecter les exigences de l'article 1 point 7 de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels.

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRICO JARDIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SOLUTIONS & PLANTS 8 Ter Rue aux Fermes La Hogue 14540 Bourguébus FRANCE
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	64,6 g/L - répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale / graisses de mouton
Numéro d'intrant	260-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Répulsif
Gamme d'usages	Mention « emploi autorisé dans les jardins » refusée au motif que l'emballage proposé ne permet pas une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel

A Maisons-Alfort, le **05 DEC. 2017**

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	20 mL/10 m ²	2/an	-
Motivation du refus : L'usage revendiqué est refusé au motif que les emballages proposés ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.			
21014044 Traitements généraux*Trt Repulsif*Cervidés	20 mL/10 m ²	4/an	-
Motivation du refus : L'usage revendiqué est refusé au motif que les emballages proposés ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.			